

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le

- 4 AVR. 2013

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DEE - FP - N° ⁴⁴⁶

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S: SCTE-DEE dossiers_instruits\79\Energie\Production\Eolien\Projet éolien\INSTRUCTION\Pioussay\avis_AE.odt

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **SOCPE La Plaine de Villeneuve**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien**

Lieu de réalisation : **Commune de Pioussay (79)**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le préfet des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **OUI**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **4 février 2013**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **28 mars 2013**

Date de l'avis du Préfet de département : **4 février 2013**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

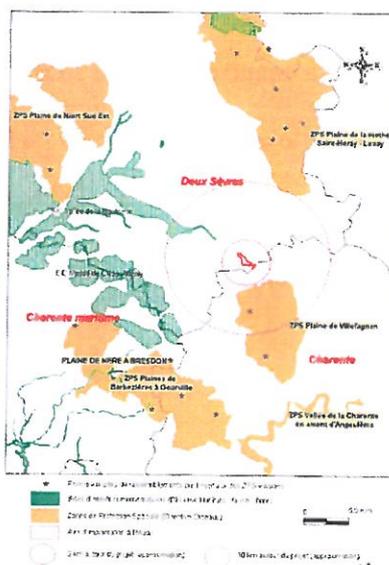
Le projet consiste à implanter un parc éolien sur la commune de Pioussay, composé de 6 éoliennes et d'un poste de livraison. Le site d'implantation se situe à la limite sud-est du département des Deux-Sèvres, dans une zone à environ 10 km à l'ouest de Ruffec. Les machines installées sont des aérogénérateurs ECO 122, de marque Alstom et d'une puissance unitaire de 2,7 MW. Elles sont composées d'un mât en acier d'une hauteur de 88,5 mètres et d'un rotor de 122 mètres de diamètre, soit une hauteur totale, en bout de pale, d'environ 149,5 mètres.

L'intégralité des réseaux électriques du parc éolien sera enterrée et le poste de livraison sera localisé au pied de l'éolienne E6, en bordure d'un chemin rural.

Le site d'implantation du parc se situe à proximité de la RD 740, entre le bourg de Pioussay et le petit village de Villeneuve dans une vaste zone agricole. Le paysage est composé de parcelles agricoles de taille limitée, aux assollements variés, ponctuée de quelques haies le long des axes de déplacements.

L'exploitant précise notamment que le site d'implantation du parc éolien se trouve dans le périmètre Centre de la Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) de la communauté de communes *Cœur de Poitou*.

Le projet se situe à l'intérieur de la ZNIEFF¹ de type 2 « Plaine de Brioux et de Chef Boutonne », abritant une population d'Outarde Canepetière² historique. Cette zone se situe également entre plusieurs sites Natura 2000 identifiés comme ZPS³ (Plaine de Niort sud-est, Plaine de la Mothe Saint Héray – Lezay, Plaine de Villafagnan, Plaines de Barbezières à Gourville et Plaine de Néré à Bresdon), toutes dans un but d'assurer la conservation des espèces d'oiseaux inféodées aux plaines agricoles, dont l'Outarde Canepetière. Ce secteur, identifié dans le Schéma Régional Eolien approuvé le 29 décembre 2012 comme zone de connectivité entre les cinq ZPS précitées, revêt donc en enjeu majeur en termes d'échange de population.



Cartographie des sites Natura 2000 par rapport à la zone d'étude – page 39 de l'étude d'impact milieu biologique

- 1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité
- 2 L'Outarde canepetière est un oiseau protégé inscrit à l'annexe I de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009
- 3 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009

L'enjeu principal identifié concerne le patrimoine naturel au vu des espèces remarquables inventoriées sur le site, et en particulier l'Outarde Canepetière. En effet, le projet s'implante au niveau d'un lek⁴ historique.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les parties réglementairement attendues par le code de l'environnement. Elle est globalement de bonne qualité. Les éléments relatifs à l'analyse des milieux naturels appellent néanmoins des remarques.

- *État initial de l'environnement*

L'étude de terrain a couvert un cycle annuel complet, lors de 25 jours d'inventaires faune-flore et milieux naturels répartis de mai 2009 à juin 2010. L'étude de l'avifaune migratrice aurait pu bénéficier de quelques jours d'inventaires supplémentaires, notamment lors de la migration pré-nuptiale.

Les méthodologies spécifiques à l'étude de l'avifaune des plaines agricoles (Outarde canepetière, Édicnème criard, Busards cendrés et Saint-Martin...) initiées en partie par le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé (CEBC) ont été appliquées, ainsi que des IPA⁵, pour les inventaires d'oiseaux nicheurs et la recherche de rassemblements postnuptiaux d'Outardes et Édicnèmes.

Les méthodologies mises en œuvre pour l'étude des chiroptères et des autres groupes étudiés sont également bien adaptées. L'ensemble des méthodologies développées pour établir le diagnostic écologique du site d'étude sont globalement satisfaisantes et adaptées à ce type de projet en plaine agricole picto-charentaise.

Les trois aires d'étude (immédiate / rapprochée / lointaine) sont bien intégrées à l'analyse ainsi que les cartographies des zonages d'inventaire (ZNIEFF, ZICO) et réglementaires (Natura 2000), nécessaires à la description du contexte écologique local et supra-local.

La cartographie de l'occupation du sol pourrait cependant être un peu plus précise, en différenciant notamment le type de cultures (céréalières/sarclées), qui revêt une importance vis-à-vis de l'avifaune des plaines agricoles, et la caractérisation des haies (arbustives/arborées) vis-à-vis des chiroptères.

Concernant le cas particulier de l'Outarde canepetière, la carte de localisation des places de chant « historiques » de mâles d'Outarde sur le site concerné par le projet de parc éolien (page 36 de l'Annexe 1 « *Etude d'impact milieu biologique* ») met clairement en avant la présence régulière d'individus entre 2004 et 2010, avec en particulier celle d'un mâle chanteur et d'une femelle en 2010 sur une jachère « longue durée », où est prévue l'implantation de l'éolienne E3. De plus, selon les cartes de localisation et d'évolution des leks d'Outardes des Ardilleux / Loubillé et Bouin / Hanc / Pioussay (page 37), la population locale régresse clairement depuis 1995, et, en 2010, la situation était *a priori* équivalente entre le lek de Loubillé et celui de Bouin / Hanc / Pioussay, concerné par le projet.

Enfin, l'analyse précise (page 38) que la présence du lek historique de Bouin / Hanc / Pioussay constitue un enjeu majeur, avec la présence d'un à deux mâles chanteurs depuis 2004, et qu'il est primordial et possible de tenter de consolider ce lek par la mise en place d'un assolement favorable. Il ressort en termes d'enjeux et de contraintes d'implantation que la moitié ouest de l'aire projetée cumule des enjeux importants. La cartographie (page 82) présente en conséquence les zones à

4 Le lek est une aire de parade (ou place de chant) qui réunit des mâles de certaines espèces animales, dans une compétition de séduction afin de déterminer les prérogatives pour l'accouplement.

5 Les Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) sont des méthodes d'observation des oiseaux où l'observateur reste posté pendant une durée fixe de temps (5 ou 10 minutes) et compte tous les oiseaux vus ou entendus.

enjeux forts exclues de l'implantation : il s'agit des boisements de la moitié ouest ainsi que d'une zone tampon autour de ceux-ci et des haies. Il est surprenant de constater que la jachère « longue durée » ayant accueilli un mâle chanteur et une femelle d'Outarde canepetière en 2010 ne figure pas parmi les zones à enjeux forts exclues de l'implantation, et qu'elle demeure l'emplacement envisagé de l'éolienne E3.

- *Analyse des impacts*

L'analyse des impacts du projet sur l'Outarde reprend les résultats de suivis effectués au cours de l'année 2008 sur deux parcs éoliens : l'un en plaine de Crau (sud-est de la France) où la population d'Outarde canepetière est sédentaire et en croissance linéaire depuis plusieurs décennies, l'autre dans la Vienne (Parc du Rochereau) où la population est migratrice et en régression notoire depuis également plusieurs décennies.

Il apparaît notamment que les comportements de ces deux groupes de population diffèrent notablement : les mâles chanteurs sédentaires de la plaine de Crau « tolèrent » la présence d'éoliennes (phénomène d'habituation marqué), jusqu'à parfois se situer à 50 mètres d'un aérogénérateur, alors que dans la Vienne la distance minimale est de 830 mètres entre un mâle chanteur et une éolienne (page 85 de l'étude d'impact milieu biologique). Les Outardes concernées par le projet faisant partie de la population migratrice, il semble par conséquent peu approprié d'intégrer les aspects comportementaux de la population sédentaire à la réflexion de projets intervenant dans l'aire géographique de la population migratrice du Centre ouest de la France.

À plusieurs reprises, il est mis en avant le manque de connaissances relatif au comportement de l'Outarde face à l'implantation de parcs éoliens, tout en rapportant les propos réservés d'un des spécialistes nationaux⁶.

Dans ces conditions, l'analyse des impacts conclut à deux scénarios : une fourchette basse d'incidence et une fourchette haute d'incidence, en précisant toutefois qu'au final, l'évaluation sera faite sur la base de la fourchette haute d'incidence. Cette fourchette conclut globalement (tous types d'impacts compris) au fait que l'implantation du projet dans sa forme actuelle entraînera la disparition du lek de Bouin / Hanc / Pioussay, tout en spécifiant que le manque de connaissances rend tout à fait hypothétique une telle conclusion.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présente et les conclusions de cette étude qualifient également les incidences résiduelles sur l'Outarde canepetière de « *potentiellement significatives – fourchette haute* », d'où la mise en œuvre de mesures d'accompagnement afin de parvenir, selon la conclusion de cette évaluation, à des incidences après mesures « *non significatives à positives* ».

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet, tel qu'il est présenté, appelle des remarques sur la justification du site d'implantation. En effet, l'analyse des impacts du projet sur l'Outarde ne conclut pas au fait que l'implantation de l'éolienne E3 au sein de la jachère « longue durée » ayant accueilli en 2010 un mâle chanteur et une femelle, entraînera à coup sûr une perte définitive d'habitat de reproduction (place de chant) pour l'Outarde. Pourtant, l'existence d'un impact significatif sur l'espèce semble avéré au vu du retour d'expérience du parc du Rochereau (distance minimum de 830 mètres entre une éolienne et un mâle chanteur). Dans ces conditions, il semble nécessaire de réaliser un dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées, dossier qui, à ce jour, n'a pas été réalisé.

De plus, malgré les effets significatifs engendrés par le projet, le porteur de projet maintient l'installation de ce parc éolien dans un secteur à enjeux en le justifiant par la mise en œuvre de mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt) sur le lek de Loubillé, sur une superficie

6 V. Bretagnolles / CEB de Chizé : *Il apparaît probable que l'installation de structures fixes du paysage, verticales et hautes, au sein de plaines ouvertes qu'affectionne l'Outarde canepetière, est un facteur défavorable à son installation.*

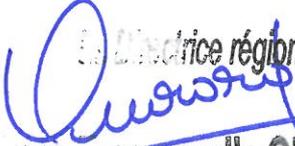
de 50 hectares, afin de favoriser la reconquête de ce site par l'Outarde canepetière. Il convient cependant de préciser que ces mesures, bien que favorables à l'espèce, ne permettent pas d'assurer la réelle reconquête du site par l'espèce. Le porteur de projet propose donc de compenser un impact avéré fort par des mesures dont les effets ne peuvent être assurés. De plus, le descriptif de ces mesures (page 178 de l'étude d'impact) montre la volonté d'acquisition des 50 hectares mis en gestion, ce qui s'apparente à la réalisation de mesures compensatoires, sans que l'enveloppe liée à cette acquisition ne soit précisée. L'absence de cette information ne permet pas de s'assurer de la réalisation de cette mesure.

Il convient enfin d'indiquer que la mise en œuvre de MAEt sur 50 ha de terres agricoles peut s'effectuer indépendamment d'un projet d'implantation de parc éolien. Des MAEt en faveur de l'Outarde et de l'avifaune de plaine ont d'ailleurs été mises en œuvre et sont ^{en} cours sur la plaine de Brioux et de Chef-Boutonne, au sein de la ZNIEFF de type II éponyme, sans relation étroite avec des parcs éoliens existants ou en projet. La Plaine de Villeneuve, incluse à cette ZNIEFF, peut donc elle aussi bénéficier localement de MAEt en faveur de la réhabilitation du lek de Bouin / Hanc / Pioussay.

Dans ces conditions, malgré la qualité des inventaires réalisés et l'importance des mesures mises en œuvre (enveloppe financière de 853 000 € pour les MAEt, hors acquisition foncière), le choix d'implantation de ce projet est contraire aux objectifs de conservation de l'Outarde canepetière, en supprimant une zone historique de reproduction qu'il est possible de consolider par la mise en place d'un assolement favorable à l'espèce.

Le choix du site d'implantation de ce projet s'avère ainsi incompatible avec les enjeux environnementaux, liés en particulier à la présence de l'Outarde canepetière, identifiés sur la zone.

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Directrice régionale
le OUVRARD

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale⁷ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

⁷ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

